

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Secrétariat d'Etat aux Arts & Lettres

DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

BUREAU DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE

Fouilles et Antiquités

# Arrêté.

Le Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres  
~~Le Ministre de l'Éducation nationale,~~

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments  
historiques en date du 22 Février 1955;*

*Vu la délibération du 25 Mars 1956 par laquelle le Conseil  
Municipal d'Itxassou donne son accord au classement parmi  
les Monuments Historiques des cromlechs ci-après désignés;*

*Arrête :*

*Article premier.*

*Les cromlechs d'Arluxeta, sis sur la parcelle n°928p, de  
Meatse, de Meatseko-Bizkarra, d'Inskadi, de Zelai ou  
Mendittipia, sis sur la parcelle n°984p, section C du plan  
cadastral de la commune d'Itxassou (Basses-Pyrénées)*

*sont classés parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

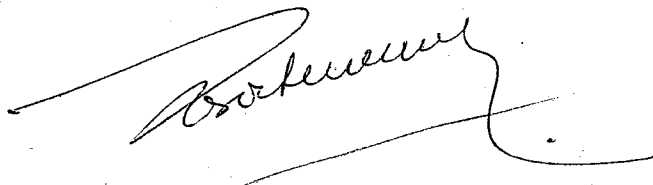
Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de ~~s~~ immeubles classés

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d. es .....  
Basses-Pyrénées .....  
et au Maire de la commune d. Ixassou .....

..... qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 25 JANV 1957 194

  
Jacques BORDENEUVE